

Demande déposée le 17/01/2026

N° DP 083 099 26 O 0011

Par :	<b>M. DONAT Olivier</b>
Demeurant au :	51 BOULEVARD JEAN JAURES 74500 EVIAN LES BAINS
Sur un terrain sis au :	475 CHEMIN DES PEBRES D'AI 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle Cadastrée :	AL 193 - 196
Nature des Travaux :	<b>DIVISION</b>

AFFICHÉ  
du ..... 21/01/26 .....  
au ..... 21/03/26 .....

**Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Puget sur Argens approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la demande de déclaration préalable de division déposée le 17/01/2026 au profit de Monsieur DONAT Olivier, en vue de détacher 1 lot à bâtir d'une surface de 608 m<sup>2</sup>, à prélever des parcelles cadastrées section AL 193 et AL 196, situées au 475 CHEMIN DES PEBRES D'AI à Puget-sur-Argens,

Considérant que le plan de masse du projet fait état de la création d'un accès supplémentaire depuis le chemin des Pèbres d'Aï,

Considérant qu'il ne peut être autorisé qu'un seul accès par unité foncière et par voie (article DG2. 3.1c du règlement des Dispositions Générales du PLU),

**A R R E T E**

**Article Unique : VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour le motif précédemment cité.

- Ne respecte pas le règlement des Dispositions Générales du PLU

A Puget Sur Argens, le 21 janvier 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai

supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des ass